



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **04 JUIN 2020**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 régissant le fonctionnement des activités de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU le rapport du 6 mars 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant du 15 avril 2020 ;

VU la réponse du 18 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du site d'ELKEM Silicones sur la commune de Saint-Fons, le 18 février 2020, l'inspection des installations classées a constaté que les points de non-conformité du rapport de vérification semestrielle du sprinklage du 13 janvier 2020 n'ont pas été corrigés par l'exploitant et que par conséquent les points 6.3.7, 6.5.3 de l'article 2 et le point 8.5.2.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié ne sont pas respectés ;

CONSIDERANT que ces non-conformités ont été constatées la première fois entre 2002 et 2014 et que l'exploitant a eu le temps nécessaire pour mettre en œuvre les corrections attendues ;

CONSIDERANT que ces non-conformités sont susceptibles de mettre en échec l'installation de sprinklage, qui doit assurer la stabilité au feu des structures porteuses pendant deux heures au moins en cas d'incendie ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et d'imposer à la société ELKEM SILICONES de respecter les dispositions des paragraphes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société ELKEM SILICONES, dont le siège social est situé 21 avenue Georges Pompidou à Lyon, est mise en demeure pour son site implanté au 1 et 55 rue des Frères Perret à Saint-Fons, **sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de soumettre un échéancier permettant de respecter :

- le point 6.3.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 susvisé, en s'assurant du bon fonctionnement du dispositif de sécurité constitué par le système de sprinklage des bâtiments de stockage 41 et 53 ;

- le point 6.5.3 de l'article 2 et le point 8.5.2.2 de l'article 3 du même arrêté, en protégeant de la chaleur en cas d'incendie les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments de stockage 41 et 53 afin de garantir leur stabilité.

L'échéancier proposé respecte un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la mise en conformité avec les points 6.3.7, 6.5.3 et 8.5.2.2 susvisés.

La société ELKEM SILICONES justifiera sous 6 mois maximum, à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, sur la base d'un rapport d'une société externe qualifiée, de la levée des points de non-conformité identifiés par la société Tyco dans le compte-rendu de l'entretien semestriel du système de sprinklage du 13 janvier 2020.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le

04 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

